

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 18 heures 30,
Parc des Expositions Route de Mâcon - 71120 CHAROLLES,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Gérald GORDAT,
Convocation du 27 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 72	Secrétariat de séance assuré par : Alexandre VINCENT
---	---

Délégués Communautaires Présents :

Valérie MANIAS, Jean-Marc DESSERT, Laurent MANSON, Bernard GAUTHIER, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Gérald GORDAT, Catherine MICHEL, Martine SANSANESE, Fabrice CHARLES, Eric GOURLIER, David BÊME, Nathalie BOTTAN, Guillaume CHAUVEAU, Nathalie COQUELIN, Elisabeth DE ASCENSAO, Thierry DESJOURS, Magali DUCROISET, Cédric FRADET, Julien GAGLIARDI, Fabien GENET, Jessica MARRHIC, Norbert BURTIN, Jean-Yves BICHET, Dominique NUGUE, Georges BORDAT, Pascal LASNE DESVAREILLES, Emmanuel REY, Alexandre VINCENT, Patrick BOUILLON, ÉRIC NAGRAL, Anne DEGRANGE, Michel ARNOUX, Christian LAROCHE, Arnaud MARTIN, Daniel PAGE, Nicolas LORTON, Aurélie BOULOGNE, André ACCARY, Anne-Thérèse BLANCHARD, Annie BOISSARD, Stéphanie FOURRIER, Yves LABAUNE, Jean-Baptiste LEFORT, Myriam PEJOUX, Gilles PERRETTE, Michel TRAVELY, Ouaffa VASSE, Jean-François CARMIER, Martine CARNOT FOURNIER, Philip GUYOT DE CAILA, Roland GOYARD, Eric BRAZ, Armand FORGEAT, Patrick PAGES, Marc DEROO, Didier ROUX, ERIC BOURDAIS, Sylvie MAURICE, Elisabeth PONSOT, Frédéric AVIDOS, Philippe DUMOUX, Jean-Louis PETIT, Gilles CHARDEAU, Jacques DEPERNON, Richard PERRIER

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Catherine CLERGUE à Gérald GORDAT, Jean-Marc NESME à André ACCARY

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de président sont assurées, jusqu'à l'élection du président, par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire.

En l'absence du doyen d'âge, étant le vice-doyen, Monsieur Georges BORDAT ouvre la séance, il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Il déclare les membres du conseil communautaire installés dans leur fonction.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_035 - ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Georges BORDAT propose que Alexandre VINCENT, benjamin des conseillers communautaires, soit secrétaire de séance.

Après intervention de Georges BORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De désigner M. Alexandre VINCENT comme secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_036 - ADMINISTRATION GENERALE
ELECTION DU PRESIDENT**

Les règles applicables à l'élection du maire sont transposables à l'élection du Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Ainsi le déroulement de l'élection du Président sera présidé par le doyen d'âge de l'assemblée.

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue à trois tours.

Aucun acte de candidature n'est requis, une personne pourra donc se porter candidate au 3^{ème} tour le cas échéant, quand bien même elle ne se serait pas fait connaître aux deux premiers tours.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président doyen d'âge de la séance a demandé aux candidats de se déclarer.

Monsieur André ACCARY a proposé la candidature de Monsieur Gérald GORDAT.

Aucune autre candidature n'a été déclarée.

Le Président doyen d'âge a fait procéder à l'élection du Président à bulletin secret avec vote à l'urne.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°71-2025-23-00001 fixant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date des 15 et 23 octobre 2025,

Vu l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel les règles applicables à l'élection du Maire sont transposables à l'élection du Président de la communauté de communes,

Vu l'article L.5211-9 précisant que le scrutin au cours duquel est désigné le Président est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil de communauté,

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection du Président au scrutin secret et à la majorité absolue à 3 tours,

Vu l'installation des conseils municipaux et l'élection des maires,

Vu le procès-verbal d'élection du président annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Georges BORDAT explique que l'élection du président va se dérouler par vote électronique grâce aux boîtiers distribués à l'arrivée des conseillers communautaires, cette faculté étant prévue par le règlement intérieur du conseil communautaire en vigueur.

Il demande aux conseillers communautaires, s'il y a des oppositions ou des abstentions au fait de recourir au vote électronique.

(Aucun conseiller communautaire ne s'est opposé ou abstenu)

Georges BORDAT rappelle le mode de scrutin applicable à l'élection du président. Il précise que l'émargement a été réalisé sur tablette à l'arrivée des élus et qu'une feuille d'émargement manuscrite circule également.

Mme DEBLANGEAY, de la société Votebox, explique les modalités du scrutin électronique et rappelle que les élus disposent d'une feuille qui indique un numéro à renseigner sur les boîtiers correspondant à chaque membre du conseil communautaire. Elle fait procéder à un test.

Georges BORDAT rappelle que tout conseiller peut déposer sa candidature ou proposer celle d'un autre conseiller. Aucun texte, ni aucun principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu président. Il demande s'il y a des candidatures.

André ACCARY propose la candidature de Gérald GORDAT.

Georges BORDAT demande ensuite aux conseillers communautaires de procéder à la désignation de deux assesseurs qui veilleront au bon déroulement des opérations de vote.

Il propose la désignation du troisième doyen d'âge et du second benjamin : Michel TRAVELY et Julien GAGLIARDI.

(L'assemblée se prononce en faveur de la désignation des deux assesseurs)

Georges BORDAT explique que, suite à un problème technique, il n'est pas possible de procéder à l'élection du président par vote électronique et qu'il est nécessaire de recourir au vote papier à l'urne.

Les services distribuent des papiers vierges et des enveloppes aux conseillers communautaires pour procéder aux opérations de vote, les conseillers communautaires procèdent ensuite aux opérations de vote à l'urne.

Les deux assesseurs, Messieurs TRAVELY et GAGLIARDI procèdent ensuite aux opérations de dépouillement.

Proclamation des résultats du vote : Gérald GORDAT obtient 63 voix et Jean-Baptiste LEFORT obtient 2 voix.

Gérald GORDAT est déclaré élu président.

Il intervient en tant que président nouvellement élu.

Après interventions de Georges BORDAT, André ACCARY et Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir procédé aux opérations de vote papier secret à l'urne :

DÉCIDE

- De proclamer Monsieur Gérald GORDAT Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, et le déclarer installé.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_037 - ADMINISTRATION GENERALE
DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU**

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précise que le bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau doit être fixé avant leur élection.

En ce sens, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents, soit au maximum quinze vice-présidents pour le Grand Charolais.

Néanmoins l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze, soit au maximum quinze vice-présidents pour la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Le nombre de ces « autres membres » est laissé à l'appréciation de l'assemblée.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°71-2025-23-00001 fixant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date des 15 et 23 octobre 2025,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition du bureau d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **De fixer à 15 le nombre de vice-présidents,**
- **De fixer à 7 le nombre des autres membres du Bureau,**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_038 - ADMINISTRATION GENERALE
ELECTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

L'élection des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués a donc lieu à la majorité absolue à trois tours conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la composition du bureau exécutif n'est pas nécessairement paritaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts, a eu l'occasion de rappeler :

- D'une part, que l'élection des membres du bureau d'un EPCI doit obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation (CE, 11 mars 2009, Élection des membres du bureau de l'agglomération d'énergies de la Drôme).
- D'autre part, que cette élection doit se faire au scrutin uninominal et non de liste (CE 23 avril 2009, Élection des membres du bureau de l'agglomération de Drouais).

Il vous est donc proposé de procéder à l'élection des membres du bureau poste par poste selon les modalités de vote qui viennent de vous être présentées en ayant recours au vote électronique.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°71-2025-23-00001 fixant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date des 15 et 23 octobre 2025,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 juin 2009 « Communauté d'agglomération du Drouais » relatif à l'élection des membres du bureau au scrutin uninominal à la majorité absolue,

Vu les articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition du bureau d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Vu le procès-verbal d'élections des vice-présidents et autres membres du bureau,

Vu les résultats du scrutin,

Gérald GORDAT indique que le système de vote électronique est de nouveau opérationnel et qu'il va pouvoir être procédé aux élections des vice-présidents et autres membres du bureau avec ce procédé.

Mme DEBLANGEAY prend la parole pour réaliser de nouveau un test.

Gérald GORDAT indique les candidatures qu'il propose pour chacun des postes de vice-présidents et autres membres du bureau au fur-et-à-mesure des opérations de vote. Les candidatures suivantes sont proposées :

- 1er Vice-Président André ACCARY : stratégie territoriale de santé et couverture médicale
- 2ème Vice-Présidente Magali DUCROISET : mobilités et déplacements du quotidien
- 3ème Vice-Président Patrick BOUILLON : transitions environnementales

- 4ème Vice-Présidente Elisabeth PONSOT : ressources humaines et administration générale
- 5ème Vice-Présidente : Anne DEGRANGE : agriculture et ressources en eau
- 6ème Vice-Président Richard PERRIER : vie des familles
- 7ème Vice-Président David BÊME : développement économique et emploi
- 8ème Vice-Président Patrick PAGES : urbanisme, aménagement et revitalisation du territoire
- 9ème Vice-Président Eric BRAZ : vie sportive et associative
- 10ème Vice-Président Pierre BERTHIER : tourisme et promotion du territoire
- 11ème Vice-Président Julien GAGLIARDI : habitat et attractivité résidentielle
- 12ème Vice-Président Yves LABAUNE : vie culturelle
- 13ème Vice-Président Michel ARNOUX : déchets et économie circulaire
- 14ème Vice-Président Christian LAROCHE : voirie et infrastructures
- 15ème Vice-Président Gilles PERRETTE : travaux et patrimoine communautaire

Autres membres du Bureau :

- Fabien GENET
- Nicolas LORTON : mutualisations
- Didier ROUX : rapporteur du budget et prospective financière
- Sylvie MAURICE : prévention et lutte contre les violences intra-familiales
- Philippe DUMOUX : produits locaux et circuits courts
- Myriam PEJOUX : économie de proximité
- Daniel BERAUD : assainissement non collectif

Le Président rappelle qu'il y a trois instances importantes dans le fonctionnement du Grand Charolais :

- Le conseil communautaire qui vote les délibérations.
- Le Bureau exécutif qui prépare les décisions.
- Le Conseil des Maires, organe de dialogue avec les 44 communes et d'orientation stratégique.

Une commission générale intégrant l'ensemble des conseillers communautaires, titulaires et suppléants, permet également de travailler sur des sujets de fond en associant l'ensemble des élus.

Philip GUYOT DE CAILA souhaite porter une candidature de la minorité municipale pour le poste de douzième vice-président justifiant son score obtenu le 15 mars 2026.

Martine CARNOT-FOURNIER présente sa candidature pour le poste de conseillère déléguée à l'économie de proximité.

Après interventions de Gérald GORDAT, Martine CARNOT-FOURNIER et Philip GUYOT DE CAILA,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir procédé aux opérations de vote à bulletin secret par voie électronique :

DÉCIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus vice-présidents :

- 1^{er} Vice-Président André ACCARY**
- 2^{ème} Vice-Présidente Magali DUCROISSET**
- 3^{ème} Vice-Président Patrick BOUILLON**
- 4^{ème} Vice-Présidente Elisabeth PONSOT**

- 5^{ème} Vice-Présidente Anne DEGRANGE**
- 6^{ème} Vice-Président Richard PERRIER**
- 7^{ème} Vice-Président David BÊME**
- 8^{ème} Vice-Président Patrick PAGES**
- 9^{ème} Vice-Président Eric BRAZ**
- 10^{ème} Vice-Président Pierre BERTHIER**
- 11^{ème} Vice-Président Julien GAGLIARDI**
- 12^{ème} Vice-Président Yves LABAUNE**
- 13^{ème} Vice-Président Michel ARNOUX**
- 14^{ème} Vice-Président Christian LAROCHE**
- 15^{ème} Vice-Président Gilles PERRETTE**

- Et de les déclarer installés,

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus « autres membres du bureau » :

- Fabien GENET**
- Nicolas LORTON**
- Didier ROUX**
- Sylvie MAURICE**
- Philippe DUMOUX**
- Myriam PEJOUX**
- Daniel BERAUD**

- Et de les déclarer installés.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_039 - ADMINISTRATION GENERALE
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit pour le président des communautés de lire et distribuer la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Cette charte figure aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Président doit distribuer et lire ladite charte. Les droits et obligations des élus communautaires, mentionnés au Code général des collectivités territoriales, leur sont communiqués.

- **Charte de l'élu local**

Article L.1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les dispositions relatives aux droits et obligations des conseillers communautaires sont annexés à la présente.

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat portant création de la charte de l'élu local,

Vu l'article L.1111-12 du Code général des collectivités territoriales portant charte de l'élu local,

Vu l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales imposant la lecture de la charte de l'élu locale et la remise aux conseillers de ladite charte ainsi que des droits et obligations des élus communautaires,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'attester que la charte de l'élu local a été lue par le Président.

- D'attester que la charte et les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux droits et obligations des élus communautaires ont bien été transmises aux membres du conseil communautaire.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_040 - ADMINISTRATION GENERALE
VOTE DES INDEMNITES DES ELUS**

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation, à l'exception de celle du président.

Les indemnités de fonction sont déterminées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le pourcentage maximal de cet indice pour la rémunération du président et des vice-présidents dépend de la population de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour la communauté de communes, les pourcentages maximums d'indemnité calculés par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour le président et les vice-présidents, sont mentionnés ci-après :

Président		Vice-présidents	
Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	67,50 %	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	24,73 %

Toutefois les indemnités sont allouées dans la limite d'une enveloppe globale calculée en additionnant l'indemnité maximale de fonction du président et de ses vice-présidents (règle des 20% de l'effectif maximum arrondi à l'entier supérieur sans pouvoir excéder 15).

Il est également possible de fixer une indemnité pour les conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire précitée. Il paraît équitable de leur allouer une indemnité compte-tenu de la délégation dont ils seront investis.

Depuis la réforme du statut de l'élu local en décembre 2025, le taux applicable pour le Président est par défaut fixé au maximum.

Vu l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales relatif aux indemnités de fonction pouvant être perçues par les élus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu l'article R.5214-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pourcentages maximums de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique permettant de déterminer les indemnités de fonctions de président et de vice-présidents de communauté de communes,

Vu la délibération en date du 2 avril 2026 fixant le nombre de membres du bureau,

Le Président Gérald GORDAT présent le projet de rapport.

Fabrice CHARLES demande le montant des indemnités.

Le Président Gérald GORDAT indique le montant mensuel net avant impôt (cotisation FONPEL/CAREL incluse) est de 1 943 € pour le président, de 643 € pour chacun des vice-présidents et de 180 € pour chacun des six conseillers délégués.

Après intervention de Gérald GORDAT et Fabrice CHARLES,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'allouer une indemnité de fonctions aux vice-présidents et conseillers communautaires délégués,**
- **D'adopter les pourcentages suivants pour servir de calcul aux indemnités de fonctions des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués :**

Vice-présidents		Conseillers délégués	
Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	22,33%	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	6%

- **De décider que ces indemnités seront versées mensuellement.**
- **D'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités.**
- **D'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet.**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_041 - ADMINISTRATION GENERALE
DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU EXECUTIF**

Les délégations doivent être réitérées puisque la durée d'une délégation ne peut excéder celle des mandats tant du délégant que du ou des délégataires.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-10, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Cette délégation peut être consentie de façon très large puisqu'elle fonctionne selon la formule du « tout sauf ».

Ainsi le conseil peut donner librement délégation au bureau et/ou au président dans tous les domaines à l'exception des 7 points suivants :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'assemblée délègue au Président d'une part, et aux membres du bureau, d'autre part.

Par ailleurs la délégation est encadrée par les règles suivantes :

La répartition des délégations entre le Président et le bureau est décidée librement par l'organe délibérant. Toutefois, les délégations accordées au Président, d'une part, et au bureau, d'autre part, doivent être distinctes et ne peuvent donc recouvrir les mêmes attributions.

Le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des travaux du bureau et des attributions qu'il a lui-même exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président a la possibilité de subdéléguer, par voie d'arrêté, telle ou telle attribution aux vice-présidents, aux conseillers communautaires délégués et aux bénéficiaires de délégation de signature.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 relatif aux délégations d'attributions que l'organe délibérant peut consentir au Président de la communauté de communes et au bureau communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 relatif aux délégations de fonction et de signature pouvant être consenties par le Président,

Le Président GORDAT indique qu'il s'agit des délégations qui étaient mises en place au mandat précédent et qui facilitent le fonctionnement de la collectivité. Un toilettage a été

réalisé dans la version qui est proposée à l'approbation avec notamment la clarification de certaines formulations (ex : documents et états relatifs à l'exécution des baux et conventions d'occupations (charges locatives, états des lieux, etc.), la signature de toutes demandes visant à obtenir des dotations au bénéfice de l'EPCI). Certains points ont été délégués au Président (Dépôts de dossiers pour des installations classées) ou au bureau (conclusion des conventions opérationnelles à intervenir avec l'Établissement Public Foncier) pour des questions de réactivité eu égard à des délais contraints.

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **De déléguer, pour la durée du mandat, au Président d'une part, et au Bureau, d'autre part, les attributions listées ci-dessous ;**
- **De préciser que le Président a la possibilité de subdéléguer, par voie d'arrêté, telle ou telle attribution aux vice-présidents, aux conseillers communautaires délégués et aux bénéficiaires de délégation de signature ;**
- **De préciser qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, alors le remplaçant temporaire pourra faire application de cette délégation ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires ;**

Délégations consenties au Président de la Communauté de Communes :

En matière de budget et de finances :

- Réaliser des emprunts prévus par le budget, dans la limite du montant maximal de 2 500 000 € et passer les actes nécessaires ;
- Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Créer et réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 1 000 000 € ;
- Procéder aux placements de fonds issus du produit de la vente d'immeubles ou du remboursement de primes d'assurances sur des comptes à terme dans la limite de 2 000 0000 € et pour une durée maximale de 12 ans ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires à la gestion de la trésorerie communautaire et passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Pour le budget principal et les budgets annexes (GEMAPI, LIGERVAL, MAISON DE SANTE, ZAC DES MURIERS et OFFICE DE TOURISME), procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Emettre les titres de recettes à l'encontre de l'Etat pour le remboursement des intérêts moratoires dans les marchés publics ;
- Passation des contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques qui incombent à la Communauté de Communes ou dont elle peut être déclarée responsable ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- Emettre les titres de recettes et procéder à l'encaissement de toutes sommes versées par des tiers au titre du remboursement de sinistres ou contentieux ;
- Prendre toutes dispositions et signer toutes demandes visant à obtenir des subventions ou dotations au bénéfice de l'EPCI ;
- Rembourser les frais de déplacement des personnes étrangères à l'administration, collaborateurs occasionnels de l'administration ;

En matière de gestion patrimoniale et domaniale :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services communautaires ;
- Décider de la cession de biens meubles du domaine privé jusqu'à 5 000 € HT ;
- Décider de la réforme de tous les biens meubles du domaine public ou privé communautaire ;
- Décider et approuver les conditions de location, d'occupation et de mise à disposition des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de Communes, de fixer les tarifs de location et de conclure les contrats correspondants ainsi que leurs avenants ;
- Conclusion des conventions d'occupation du domaine public communautaire et leurs avenants en fonction du tarif de la redevance fixé par le conseil communautaire et souscrire toute convention de même nature auprès des autres gestionnaire de domaine public ;
- Conclusion de prêts à usages pour les parcelles appartenant à la Communauté de Communes;
- Prendre et/ou rendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains n'appartenant pas à la Communauté de Communes, sous réserve que le loyer annuel du contrat ou la

concession (sans les charges) à verser par la Communauté de Communes ne dépassant pas 30 000 € HT, conclusion des avenants afférents ;

- Documents et états relatifs à l'exécution des baux et conventions d'occupations (charges locatives, états des lieux, etc.), quelle que soit leur nature, consentis ou souscrits par la Communauté de communes ;
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
- Passation et signature des conventions autorisant la Communauté de communes à intervenir sur des terrains appartenant à des personnes privées, professionnels, autres collectivités, EPCI, commune membre, et cela pour réaliser des études, des diagnostics, des sondages ou des travaux publics dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communautaires ;
- Signature des documents de modification du parcellaire cadastral et des plans de bornage ;
- Indemnisation des dommages de travaux publics dans le cadre des travaux communautaires ;
- Emettre les avis préalables aux opérations confiées à l'Établissement Public Foncier dont l'initiative relève d'une commune membre ;
- Autoriser le concessionnaire à céder des biens pour le compte de la Communauté de Communes dans le cadre de concessions d'aménagements ;
- Correspondances dans le cadre des opérations préalables à la vente ou à l'acquisition de biens immobiliers et de demandes d'estimations adressées à France Domaine et ce, quel que soit le montant ;
- Passation et signature des conventions de constitution de servitudes avec les opérateurs de réseaux ;
- Conclusion de conventions de mandat en matière économique, domaniale, patrimoniale ainsi que les avenants afférents.
- Autorisation de cession de parcelles de terrain incluses dans le périmètre de zones d'activités économiques mises à disposition de l'EPCI et demeurées propriété de la commune.

En matière de droit de préemption urbain de compétence communautaire :

- Exercice au nom de la Communauté de Communes les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;
- Déléguer ponctuellement le droit de préemption pour l'acquisition du bien qui fait l'objet d'une DIA, notamment à l'Établissement Public Foncier ou à l'une des communes qui a un projet communal à mener pour réaliser une opération, ou une des actions listées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

- Formaliser les réponses en matière de droit de préemption dans le cadre des Déclarations d'intention d'aliéner ;

En matière d'urbanisme :

- Approuver les projets et déposer les autorisations d'occupation des sols subséquentes au nom de la Communauté de Communes, maître d'ouvrage (permis d'aménager, de démolir, de construire, déclarations préalables et demande de certificats d'urbanisme) selon les dispositions du Code de l'urbanisme ;

En matière de politique du logement et de l'habitat :

- Prendre toute décision, et de signer tout document, à l'exclusion des marchés publics, relatif à l'octroi des aides financières de la Communauté de communes concernant la réhabilitation du parc de logements privés, en application des règlements d'intervention et/ou des conventions partenariales signées en la matière.
- Attribution des aides à la rénovation de façades dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

En matière de commande publique :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant et la procédure passée ;
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres quel que soit le montant et la procédure passée.

En matière juridique et contentieuse :

- Défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle et ce, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire ;
- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire ;
- Choisir les avocats, notaires, commissaires de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;

En matière informatique et TIC :

- Conclusion de conventions relatives à l'exploitation et au traitement des données dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des Données ;
- Convention pour la cession, à titre gratuit, de matériels informatiques et logiciels à des associations de parents d'élèves, à des associations de soutien scolaire, ou à des associations d'étudiants ;
- Demande de certificats électroniques pour le transfert de données électroniques de manière sécurisée, achat desdits certificats électroniques et gestion des démarches afférentes auprès du tiers de télétransmission ;

- Passation et signature des conventions relatives l'échange, la mise à disposition, à l'utilisation et où à l'achat des données numériques avec des organismes publics ou privés ;

Autres actes de gestion :

- Passation de conventions portant sur les droits de reproduction ou d'exploitation de toutes formes de créations intellectuelles ;
- Approbation des conventions à conclure avec l'Education Nationale pour les services de la petite enfance, de l'enfance et du Conservatoire à rayonnement intercommunal Jean Piret ainsi que pour des actions à conduire en lien avec les compétences communautaires ;
- Signature des demandes de certificats d'économie d'énergie et notamment des attestations sur l'honneur ainsi que des documents relatifs à la vente de ces certificats d'économie d'énergie sans limitation de montant ;
- Signature des protocoles de sécurité, des plans de prévention, des déclarations conjointes d'absence de plan de prévention et des permis feu ;
- Signature des procès-verbaux de remises d'ouvrages ;
- Dépôt de dossiers d'enregistrement, de demandes d'autorisation ou tout autre type de procédure réglementaire dont l'intercommunalité serait pétitionnaire au titre du code des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre du code de l'environnement ;
- Dépôt des dossiers, conduite des procédures et signature de conventions afférentes, pour la conduite de tous projets d'aménagement ou de requalification impliquant des études spécialisées et/ou des diagnostics techniques préalables : études d'impact, études environnementales, inventaires faune/flore, diagnostics espèces protégées, diagnostics ;

Délégations consenties au Bureau Exécutif de la Communauté de Communes :

En matière de gestion patrimoniale et domaniale :

- Réaliser tous les actes d'acquisition et d'échange immobiliers, y compris les droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT incluant l'octroi des indemnités subséquentes ainsi que les frais et émoluments ;
- Réaliser tous les actes de cessions immobilières, y compris les droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT incluant l'octroi des indemnités subséquentes ainsi que les frais et émoluments ;
- Décider de la cession de biens meubles du domaine privé pour un montant supérieur à 5000 € HT et inférieur à 30 000 € HT ;
- Passation et signature des conventions à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier pour autoriser ce dernier à mener les négociations et à faire son affaire des acquisitions réalisées pour le compte de la Communauté de Communes ;
- Décider de la conclusion des conventions opérationnelles à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier ;

En matière de personnel :

- Création des emplois d'avenir, contrats d'apprentissage, contrats aidés, services civiques et des emplois issus de dispositifs d'insertion ainsi que la signature des contrats afférents sous réserve du vote des crédits nécessaires ;
- Passation et signature des conventions de mise à disposition de personnel que la collectivité mette à disposition ou bénéficie d'une mise à disposition ;

En matière juridique :

- Prévenir ou régler par transaction, conformément à l'article 2044 du Code Civil, les litiges nés ou à naître quel que soit la matière et notamment les sinistres garantis ou non-garantis par les contrats d'assurances ou inférieurs aux franchises ainsi que les transactions en matière de ressources humaines ;

En matière de commande publique :

- Approbation et conclusion des conventions de groupement de commande ainsi que leurs avenants, désignation des représentants de la Communauté de Communes à la commission d'appel d'offres du groupement ;

En matière d'urbanisme :

- Émission d'avis concernant les documents d'urbanisme, les documents de planification urbaine ou document de programmation en matière d'habitat et leurs évolutions émanant d'autres EPCI ou communes limitrophes ;
- Émission des avis concernant les autorisations d'urbanisme préfectorales sur lesquelles l'avis de la Communauté de communes est sollicité par l'Etat ;

En matière de politique du logement ou de l'habitat :

- Prendre toute décision, et de signer tout document, à l'exclusion des marchés publics, relatif au séjour des gens du voyage sur les aires d'accueil gérées par la Communauté de Communes (notamment l'adoption des règlements afférents et les formalités consécutives à l'application de ces règlements : mises en demeure, fermetures estivales, etc.) ;

En matière de développement économique :

- Attribution des aides à l'immobilier d'entreprises ;
- Attribution des aides à la rénovation de façades commerciales ;

En matière petite enfance, d'enfance et de jeunesse :

- Approbation et modification des règlements de fonctionnement des établissements intercommunaux d'accueil du jeune enfant ;
- Approbation et modification du règlement unique de fonctionnement des ALSH ;

En matière de piscines :

- Approbation et modifications des règlements des piscines intercommunales relevant de la compétence de la Communauté de Communes ;
- Approbation et modification des Plans d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS) des piscines ;

En matière touristique :

- Conclusion des conventions de dépôt-vente, d'ouvrages et produits mis en vente à l'Office de Tourisme Intercommunal et/ou au bureau d'information touristique ;
- Approbation et modification des règlements du port de plaisance, des haltes nautiques et aires de camping-cars de la Communauté de Communes ;

Conservatoire :

- Approbation et conclusion des conventions de partenariats avec d'autres collectivités, organismes ou associations pour mener à bien des projets culturels et artistiques communs pour le Conservatoire à rayonnement intercommunal Jean Piret ;
- Approbation et modification des règlements d'études et du règlement intérieur ;

Autres actes de gestion :

- Confier des mandats spéciaux aux délégués communautaires et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats ;

- Adhérer et renouveler l'adhésion aux associations de la Communauté de Communes, autoriser le règlement de la cotisation annuelle et désigner le ou les représentants de la Communauté de communes ;
- Attribution des subventions aux associations et conclusion des conventions d'objectifs lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Approbation et modification du règlement de fonctionnement du Transport à la Demande, à l'exception des tarifs ;
- Approbation et modification des règlements des terrains multisports communautaires ;
- Approbation et conclusion de conventions avec les communes et structures (associations notamment) qui accueillent ou participent aux événements organisés par le Grand Charolais (Grand Ciné, raid, etc.)

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_042 - ADMINISTRATION GENERALE
FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ELECTION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET L'ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de créer une commission d'appel d'offres dans le but d'attribuer les marchés publics de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en procédure formalisée.

La commission est composée d'un président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il y a également lieu de créer une commission de délégation de service public pour les contrats de concession et délégation de service public.

La composition et le scrutin sont similaires à ceux de la commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes avant l'élection de ses membres.

Vu les articles L.1411-5 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition et aux modalités d'élection de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public,

Le Président Gérald GORDAT présente le rapport et indique qu'il ne souhaite pas siéger et qu'il déléguera la fonction de président de la Commission d'appel d'offres à Pierre BERTHIER.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres et l'élection de la commission de délégation de service public comme suit :

- **Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)**
- **Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat général par courriel à l'adresse suivante secretariat.general@legrandcharolais.fr ou au siège 32, rue Louis DESRICARD 71 600 Paray-le-Monial aux jours et horaires d'ouverture de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 jusqu'au 17 avril 2026 à 12h00.**

- De préciser que :

- **des listes distinctes devront être présentées pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres d'une part, et pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public d'autre part, alors même que les candidats seraient les mêmes,**

- **Les élections auront lieu lors de la prochaine la séance du conseil communautaire.**

- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2026_043 - ADMINISTRATION GENERALE
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 5 février 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

Vu le procès-verbal de la séance du 05 février 2026 joint en annexe,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

**A la majorité par 66 pour,
1 contre,
5 abstentions,**

DÉCIDE

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 05 février 2026 tel qu'il est joint en annexe.

Informations générales

Gérald GORDAT informe les élus présents que le prochain conseil communautaire aura lieu le lundi 27 avril au parc des expositions de Charolles.

La séance est levée à 21h00.

 <p>Gérald GORDAT Président du Grand Charolais</p>	 <p>Le secrétaire de séance Alexandre VINCENT</p>
---	---